

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2015-016

#### Arrêté de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 23 octobre 2015

CONCERNANT une modification à la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une telle décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers et peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU que le 26 février 2015, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2015-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 11 du 18 mars 2015, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»;

VU que cette décision cessera d'avoir effet le 31 mars 2016 et ce, conformément à son article 5;

VU l'article 1.1 de cette décision qui prévoit que le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» avant le 31 mars 2016 est fixé à 6 300 et que les demandes présentées au-delà de ce plafond seront retournées aux ressortissants étrangers;

VU l'article 1.3.1 de cette décision qui prévoit que les demandes des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre lors d'une période qu'elle fixera ultérieurement;

VU qu'une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec peut être modifiée;

VU le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers qui prévoit l'obligation pour le ressortissant étranger de la sous-catégorie «travailleur qualifié» de présenter sa demande de certificat de sélection par Internet;

VU que ce règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 38 du 23 septembre 2015 entrera en vigueur le 31 décembre 2015;

VU que la ministre entend faciliter la présentation des demandes de certificats de sélection par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié», il convient que davantage de temps soit donné à ces ressortissants pour présenter leur demande avant le 31 mars 2016;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir deux périodes de réception des demandes des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» et de fixer le nombre de demandes que la ministre entend recevoir pour chacune de ces périodes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur».

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

**Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »**

**1.** La Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur », prise par l'arrêté ministériel 2015-003 du 26 février 2015, est modifiée par le remplacement de la section 1 par la suivante :

**« 1. La sous-catégorie « travailleur qualifié »**

**« 1.1 Périodes de réception et plafonds fixés pour chaque période**

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » seront reçues par la ministre selon les modalités suivantes :

*a)* 3 500 demandes entre le 4 novembre 2015 et le 15 décembre 2015;

*b)* 2 800 demandes entre le 18 janvier 2016 et le 31 mars 2016.

Pour chaque période de réception mentionnée ci-dessus, les demandes présentées au-delà du plafond indiqué et à l'extérieur de la période seront, le cas échéant, retournées aux ressortissants étrangers. ».

**« 1.2 Exclusions**

Les demandes suivantes sont exclues des plafonds indiqués à l'article 1.1 et peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps à la ministre :

*a)* les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

*b)* les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

*c)* les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

*d)* les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec. ».

**« 1.3 Priorité de traitement des demandes**

Les demandes suivantes feront l'objet d'un traitement prioritaire :

*a)* les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

*b)* les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

*c)* les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 *Domaine de formation*, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2). ».

**2.** Cette décision prend effet le 4 novembre 2015 et prendra fin le 31 mars 2016.

63975